

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 13 juin 1967.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'extension aux **Départements d'Outre-Mer** des assurances maladie, invalidité et maternité des **exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille,***

Par M. Lucien BERNIER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi vise à étendre aux Départements d'Outre-Mer la législation métropolitaine relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Léon Messaud, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Robert Liot, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Emile Claparède, Marcel Darou, Michel Darras, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Henry Loste, Pierre Maille, Georges Marie-Anne, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Pierre Prost, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Roger Thiébault, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 135, 218 et in-8° 22.

Sénat : 270 (1966-1967).

En effet, le régime métropolitain de l'A. M. E. X. A. créé par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, dont la mise en vigueur remonte au 1^{er} avril 1961, n'était pas encore étendu aux Départements d'Outre-Mer, quoiqu'une extension rapide ait été prévue par un article 7 introduit dans la loi du 25 janvier 1961 par le Sénat ainsi rédigé :

« A la première session parlementaire de l'année 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi relatif : 1° aux assurances maladie, invalidité et maternité ; 2° aux assurances de vieillesse (allocations de vieillesse et retraites de vieillesse) ; 3° aux prestations familiales des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. »

Ainsi, ce projet de loi est-il soumis à notre examen avec six années de retard.

Il convient de noter que le Gouvernement avait paru, en 1965, décidé à étendre le bénéfice de l'A. M. E. X. A. aux Départements d'Outre-Mer. Il avait, en effet, saisi en procédure d'urgence les Conseils généraux de ces départements des textes d'adaptation (projet de loi aussi bien que projets de décrets d'application) et prévu, en mesures nouvelles, dans le chapitre 46-01 du budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1966, un crédit de 12 millions de francs destiné à couvrir les dépenses de la première année de fonctionnement de l'A. M. E. X. A.-D. O. M.

En fait, malgré l'avis favorable des Conseils généraux, le Gouvernement n'ayant pas, pendant la précédente législature, déposé le projet de loi d'extension, ce crédit est resté inutilisé en 1966 et s'est trouvé reporté en services votés dans le B. A. P. S. A. 1967.

Tout en se félicitant du progrès social qui résultera, pour les Départements d'Outre-Mer, de l'application du nouveau régime d'assurance maladie, votre Commission des Affaires sociales tient à souligner qu'après vingt ans de départementalisation, la protection sociale des personnes non salariées résidant dans les Départements d'Outre-Mer présente encore des lacunes importantes.

Mieux que de longs commentaires, le tableau ci-après retracera le chemin lentement parcouru et surtout montrera ce qui reste à faire pour atteindre la parité sociale Métropole-D. O. M.

NATURE DU REGIME OBLIGATOIRE applicable aux personnes non salariées.		DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGIME	
		METROPOLE	D. O. M.
Assurance vieillesse ...	Professions agricoles.	1 ^{er} juillet 1952 (loi du 10 juillet 1952).	1 ^{er} janvier 1964 (loi du 30 décembre 1963).
	Professions non agricoles.	1 ^{er} janvier 1949 (loi du 17 janvier 1948).	En instance (loi du 12 juillet 1966).
Assurance maladie, invalidité	Professions agricoles.	1 ^{er} avril 1961 (loi du 25 janvier 1961).	1 ^{er} janvier 1968 (projet de loi en discussion).
	Professions non agricoles.	En instance (loi du 12 juillet 1966).	En instance (loi du 12 juillet 1966).
Prestations familiales..	Professions agricoles.	1946 (loi du 22 août 1946).	Néant (2).
	Professions non agricoles.	1946 (loi du 22 août 1946).	Néant.
Accidents du travail (1)	Professions agricoles.	1 ^{er} juillet 1967 (loi du 22 décembre 1966).	Néant.
	Professions non agricoles.	Néant.	Néant.

(1) En métropole les accidents de la vie privée sont pris en charge, pour les professions non agricoles par le régime d'assurance maladie, et pour les professions agricoles par le régime assurance-accidents.

(2) Dans les départements d'outre-mer les anciens salariés devenus exploitants agricoles en application de la réforme foncière continuent à bénéficier, à titre personnel, des prestations familiales du régime des salariés.

Souhaitons que la légère accélération du mouvement constatée depuis 1964 se confirme, notamment par la mise en place d'un régime de prestations familiales en faveur des non-salariés.

*
* *

Tout comme le régime métropolitain, le régime de l'A. M. E. X. A.- D. O. M. aura son fondement juridique dans le Code rural dans lequel sera inséré, au titre II du Livre VII, un chapitre III-2 intitulé : « Assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées dans les Départements d'Outre-Mer ».

De même qu'il a été créé pour l'assurance vieillesse des exploitants agricoles au sein de chacune des caisses générales de sécurité sociale fonctionnant dans les Départements d'Outre-Mer, une « section des exploitants agricoles » financièrement indépendante et relevant directement de la Caisse nationale d'assurance vieillesse agricole (dont l'équilibre est assuré à l'échelon national au travers du B. A. P. S. A.) il sera créé au sein des mêmes caisses une « section de l'A. M. E. X. A. » dont les opérations seront, elles aussi, retracées dans le B. A. P. S. A., à l'exclusion des frais de gestion et de l'action sociale, la Caisse centrale de secours mutuels agricoles assurant les relais nécessaires.

Seront assujettis au régime de l'A. M. E. X. A.-D. O. M. les mêmes catégories de personnes qu'en Métropole.

Toutefois, comme la notion métropolitaine d'exploitation-type ne peut pas s'appliquer dans les Départements d'Outre-Mer, il est prévu de recourir, comme cela avait déjà été fait pour l'assurance vieillesse agricole, à la notion de « superficie pondérée suivant la nature des cultures ».

Cette notion a été définie, pour l'assurance vieillesse, par le décret n° 64-906 du 28 août 1964.

Bénéficieront donc de l'A. M. E. X. A. tous les agriculteurs qui exploitent une superficie égale à un hectare, les coefficients de pondération suivants étant appliqués aux diverses cultures :

Canne à sucre.....	2
Banane	3
Ananas	5
Cultures sucrières	1,5
Cultures céréalières	2
Cultures maraîchères	3
Cultures spécialisées (cacao, café, tabac).	4
Géranium	2
Elevage	0,5

Les prestations servies au titre des assurances maladie et maternité seront celles du régime général de sécurité sociale en vigueur dans les Départements d'Outre-Mer.

Celles qui le seront au titre de l'assurance invalidité seront les mêmes que celles servies en France métropolitaine aux exploitants agricoles.

Aucune précision n'est apportée sur le montant des cotisations qui seront dues pour la couverture des risques assurés. Elles seront fixées par décret.

Au cours de sa séance du 25 mai, l'Assemblée Nationale a adopté le texte du Gouvernement en le modifiant par huit amendements qui intéressent tant les nouveaux articles 1106-18, 1106-19, 1106-20, 1106-21 et 1106-26 à insérer dans le Code rural que l'article 3 du projet de loi.

En dehors de quelques modifications de forme, les amendements avaient pour objet essentiel de préciser les conditions d'affiliation des bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole, la couverture des frais de gestion et la date d'entrée en vigueur du nouveau régime.

Votre Commission des Affaires sociales a pris en considération le texte voté par l'Assemblée Nationale et après un examen attentif des articles, elle a décidé de vous proposer l'adoption de divers amendements pour les raisons qui vous seront exposées dans les commentaires du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Article premier.

Article premier.

Il est inséré au titre II du Livre VII du Code rural un chapitre III-2 ainsi rédigé :

Conforme.

« CHAPITRE III-2

Conforme.

« **Assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées dans les Départements d'Outre-Mer.**

« *Art. 1106-17.* — Les dispositions du chapitre III-1 du présent titre sont étendues aux personnes résidant dans les Départements d'Outre-Mer dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

« *Art. 1106-17.* — Conforme.

« *Art. 1106-18.* — Pour l'application de l'article 1106-1, 1°, l'exploitation doit être située dans un des Départements d'Outre-Mer et avoir une superficie au moins égale, dans chaque Département, au minimum prévu à l'article 1142-2 du présent Code.

« *Art. 1106-18.* — Pour l'application...
... doit être située *dans un Département d'Outre-Mer...*

...présent Code.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, le bailleur et le preneur sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme mettant chacun en valeur la totalité de l'exploitation.

Conforme.

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1142-3 du présent Code ainsi qu'aux titulaires de l'allocation de vieillesse prévue au même article lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans et, en outre, à titre transitoire, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté, aux autres titulaires de l'allocation vieillesse agricole. Toutefois, le bénéfice du présent alinéa n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraient, à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise, dans les catégories des personnes

« Les dispositions du présent chapitre...

... pendant au moins cinq ans. Toutefois, le bénéfice...

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

visées par les dispositions combinées du premier alinéa du présent article et de l'article 1106-1, 1° ou 2° ;

« Les exploitants forestiers négociants en bois, remplissant les conditions d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales visées à l'article L. 647 du Code de la Sécurité sociale, ne sont pas assujettis au régime d'assurance prévu par le présent chapitre. »

... et de l'article 1106-1, 1° ou 2°.

Supprimé.

Commentaires. — Votre Commission des Affaires sociales vous propose d'apporter trois modifications à cet article :

1° Au premier alinéa la modification est de pure forme ;

2° Au troisième alinéa, elle vous propose de supprimer le membre de phrase :

... et, en outre, à titre transitoire, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté, aux autres titulaires de l'allocation vieillesse agricole...

qui avait été ajouté au texte du Gouvernement par suite du vote, à l'Assemblée Nationale, d'un amendement de M. Valentino. Cette adjonction tentait de résoudre le problème posé par l'introduction tardive dans les D. O. M., à partir du 1^{er} janvier 1964, de l'assurance vieillesse agricole, en application de la loi n° 63-1131 du 30 décembre 1963. Toutes les personnes qui, à ce jour, ont obtenu le bénéfice d'une allocation de vieillesse agricole ou qui l'obtiendront avant le 1^{er} janvier 1969 ne pourront, bien évidemment, justifier de la condition de cinq ans de cotisations exigée pour l'assujettissement au nouveau régime. En métropole, le même problème s'était posé ; il avait été résolu par le vote de l'article 9-VI de la loi de finances n° 62-1529 du 22 décembre 1962 qui donne aux intéressés la faculté d'opérer le rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour parfaire la période de cinq années. Une autre solution a été retenue par l'Assemblée Nationale, après accord du Ministre de l'Agriculture : elle consiste, pendant une période transitoire dont la durée sera fixée par arrêté, à assimiler les allocataires à des retraités ayant cotisé cinq ans.

Votre Commission, favorable au principe de cet amendement, n'a pu en retenir la forme et ceci pour deux raisons :

a) Les dispositions proposées ayant un caractère transitoire ne doivent pas, à son avis, être insérées parmi les dispositions permanentes du code rural ;

b) Il importe d'assurer par contre aux personnes bénéficiaires de ces dispositions transitoires un assujettissement permanent à l'Amexa. Il serait inéquitable que, dans trois, quatre ou dix ans, on puisse priver ces allocataires des prestations de l'assurance maladie en mettant fin au régime transitoire alors qu'elles demeurent, en raison de la cessation possible de leur activité agricole, dans l'impossibilité de satisfaire à l'exigence de cinq années de cotisations.

Telles sont les raisons qui justifient à cet article la suppression des dispositions transitoires et leur report sous une forme nouvelle dans un article premier *bis* (nouveau).

3° La suppression du dernier alinéa vous est proposée car, depuis l'instauration dans les D. O. M. d'un régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées non agricoles en application de l'article 42 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, il n'existe plus de raison particulière de prévoir des dispositions spéciales pour les exploitants forestiers négociants en bois. Leur cas sera réglé sans difficulté par l'article 1106-1 du Code rural dans la rédaction qui lui a été donnée en dernier lieu par l'article 33 de la loi précitée.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 1106-19. — Au titre des assurances maladie et maternité les prestations auxquelles peuvent prétendre les bénéficiaires du présent chapitre sont celles prévues au titre III du Livre XI du Code de la Sécurité sociale. Toutefois l'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnité journalière. Elle ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée, sauf pour les enfants mineurs de seize ans ou assimilés. Elle ne couvre en aucun cas les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles, lors même qu'il n'y a pas adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

« Les conditions d'ouverture du droit aux prestations visées à l'alinéa précédent sont celles applicables aux bénéficiaires du régime institué par le chapitre III-1 du présent titre.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 1106-19. — Conforme.

Au titre de l'assurance invalidité les prestations sont celles prévues à l'article 1106-2, I, 3°...

Les conditions d'ouverture du droit aux prestations visées aux alinéas précédents sont celles ...

... présent titre.

Commentaires. — En l'absence de dispositions spéciales aux D. O. M., la législation métropolitaine, notamment les dispositions relatives aux pensions d'invalidité, est applicable de plein droit aux exploitants agricoles et à leur conjoint. Toutefois, votre commission a voulu rappeler le principe de cette extension dans l'article 1106-19 qui traite du droit aux prestations ; elle a craint que l'absence de dispositions sur l'invalidité puisse faire croire à une omission du législateur préjudiciable aux assujettis.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 1106-20. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comprend les recettes et les dépenses instituées par le présent chapitre, à l'exclusion de celles qui sont relatives aux frais de gestion et à l'action sociale.

« Le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre ainsi que leurs modalités d'appel et d'exigibilité sont fixés par décret. Le même décret fixe les conditions dans lesquelles les cotisations sont majorées pour la couverture des frais de gestion et d'action sociale.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, la cotisation est partagée entre le preneur et le bailleur dans les conditions prévues à l'article 1142-6, troisième alinéa, du présent Code pour le partage de la cotisation cadastrale de l'assurance vieillesse.

« Les dispositions des articles 1106-7, I, 1°, 1106-7, II, 1° et 1106-12, deuxième alinéa, s'appliquent aux personnes visées à l'article 1106-18, troisième alinéa.

« Pour l'application de l'article 1106-7, II, 1°, et de l'article 1106-12, deuxième alinéa, la superficie exploitée doit être inférieure au minimum prévu à l'article 1142-2 du présent Code.

« Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur bénéficient d'une exonération

Texte proposé par votre Commission.

« Art. 1106-20. — Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

« Bénéficient d'une exonération totale de cotisation les titulaires de l'allocation de vieillesse agricole âgés de moins de soixante-cinq ans qui, hormis la condition d'âge, remplissent les conditions d'obtention de l'allocation supplémentaire du Fonds national de Solidarité. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

partielle pour les cotisations dues de leur chef, lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation, compte tenu de la nature des cultures est inférieure à un minimum fixé par décret. Le même décret fixe les différents taux d'exonération suivant l'importance de la superficie réelle pondérée, dans les limites prévues à l'article 1106-8, I, deuxième alinéa.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, la superficie réelle pondérée retenue pour l'application au preneur des dispositions de l'alinéa précédent est égale aux deux tiers de la superficie totale de l'exploitation.

Commentaires. — Cet article pose le principe du rattachement du nouveau régime au budget annexe des prestations sociales agricoles et apporte, en matière de cotisations, les adaptations rendues nécessaires par la situation particulière des agriculteurs des Départements d'Outre-Mer.

A ce propos, votre rapporteur souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prévoir un barème de cotisations tenant compte des facultés contributives réduites des assujettis : il serait équitable que, à l'image de ce qui a été décidé en matière de cotisations d'assurance vieillesse agricole, les taux de cotisations outre-mer soient fixés à la moitié des taux métropolitains.

Pour les exonérations de cotisations votre Commission n'a pas d'observation à présenter, si ce n'est pour signaler la situation particulière des allocataires de vieillesse agricole âgés de moins de soixante-cinq ans.

Alors qu'en Métropole il y a coïncidence entre l'âge requis pour l'obtention de l'allocation vieillesse et de l'allocation supplémentaire, dans les D. O. M. la première est servie à soixante ans, la seconde ne l'est qu'à soixante-cinq ans.

En Métropole, un allocataire bénéficiaire du Fonds de Solidarité est de plein droit exonéré de cotisations ; dans les D. O. M., un allocataire, parce qu'il est âgé de moins de 65 ans, serait à la fois privé de l'allocation supplémentaire et de l'exonération de plein droit corrélative. Cette situation est choquante si l'on songe que l'un et l'autre sont soumis, par définition, au même plafond de ressources.

C'est pourquoi il a semblé juste à votre commission de prévoir une exonération totale de cotisations en faveur de l'allocataire qui, à l'exception de la condition d'âge, remplit toutes les autres conditions (résidence, nationalité, ressources) requises pour l'obtention de l'allocation supplémentaire.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 1106-21. — I. — Les Caisses générales de Sécurité sociale des départements intéressés assurent, dans les conditions fixées par décret, la gestion du régime institué par le présent chapitre.

« II. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la couverture par chaque caisse des dépenses résultant de l'application du présent chapitre. Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont mises à la disposition des caisses par la caisse centrale de secours mutuel agricole, les sommes nécessaires au règlement des prestations légales ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la couverture des frais de gestion exposés par les caisses.

Texte proposé par votre Commission.

« Art. 1106-21. — I. — Conforme.

« II. — Un décret...

...par la caisse centrale de secours mutuels agricoles les sommes...

...par les caisses.

Commentaires. — Etant donné le petit nombre de personnes qui seront assujetties au nouveau régime, il est apparu inutile d'autoriser le libre choix de l'assureur tel qu'il est pratiqué en métropole et même de créer une caisse spéciale. La gestion de l'A. M. E. X. A. sera donc confiée aux caisses générales de sécurité sociales qui assurent déjà avec efficacité la gestion du régime vieillesse agricole.

Votre Commission approuve pleinement cette disposition ; elle n'a déposé un amendement que pour rectifier une erreur de forme et restituer à la Caisse centrale de secours mutuels agricoles son exacte dénomination.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 1106-22. — Les Caisses générales de Sécurité sociale des Départements d'Outre-Mer sont chargées de promouvoir l'action sociale en faveur des bénéficiaires du présent chapitre. Le règlement d'administration publique, prévu à l'article 1106-4 du présent Code, détermine les

Texte proposé par votre Commission.

« Art. 1106-22. — Conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

conditions dans lesquelles le fonds spécial prévu audit article est appelé à participer à cette action sociale.

« Art. 1106-23. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les titulaires de retraites ou allocations sont tenus de recevoir à toute époque les directeurs régionaux et départementaux et les inspecteurs de la Sécurité sociale ainsi que les agents de contrôle assermentés des Caisses générales de Sécurité sociale qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du présent chapitre.

« Ces fonctionnaires et agents ont accès dans les exploitations et entreprises intéressées et peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

« Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard de ces fonctionnaires ou agents.

« Art. 1106-24. — Sont résiliés de plein droit à la date où les bénéficiaires du présent chapitre entrent dans le champ d'application du régime obligatoire institué par celui-ci, les contrats d'assurance contre les risques maladie, invalidité et maternité, dans la mesure où ces risques sont couverts par l'assurance obligatoire.

« Cette résiliation ne s'applique ni aux autres risques prévus aux contrats, ni aux bénéficiaires de ces contrats n'entrant pas dans le champ d'application du régime obligatoire.

« Le maintien en vigueur du contrat, en tant qu'il assure pour les risques maladie, maternité et invalidité une garantie supérieure à celle résultant du présent chapitre ou vise d'autres personnes ou d'autres risques, devra donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction de prime.

« Le trop-perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par les organismes assureurs à l'occasion de ces contrats sera remboursé aux intéressés dans les six mois de la résiliation.

Texte proposé par votre Commission.

« Art. 1106-23. — Conforme.

Art.1106-24. — *Supprimé.*

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

« Le montant de la taxe unique sur les contrats d'assurance afférent à la fraction de prime ainsi remboursée sera restitué au souscripteur. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par décret.

Commentaires. — Votre Commission des Affaires sociales vous demande de supprimer cet article qui deviendra inutile lorsque sera définitivement voté par l'Assemblée Nationale le projet de loi (Assemblée Nationale, n° 93, 3^e législature) relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles.

Ce texte, voté par le Sénat le 6 juin dernier, sur rapport de M. Romaine, tend à insérer dans le Code rural un article 1106-16 *bis* qui a pour objet de régler d'une façon permanente les problèmes posés par l'existence de contrats privés d'assurance qui font double emploi avec le régime obligatoire de l'A. M. E. X. A. L'absence de dispositions particulières aux D. O. M. rendra *ipso facto* applicables les dispositions métropolitaines aux cas, sans doute rarissimes, qui pourraient se présenter outre-mer.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

« Art. 1106-25. — Les dispositions des articles 167-1, 170, 170-2, 180, 279, 397 à 399 du Code de la Sécurité sociale ainsi que l'article 1040, deuxième alinéa, du présent Code sont applicables au régime institué par le présent chapitre.

« Les dispositions de l'article 359, troisième alinéa, du Code de la Sécurité sociale s'appliquent aux rentes et pensions d'invalidité servies en application du présent chapitre.

« Art. 1106-25. — Les dispositions des articles L. 167-1, L. 170, L. 170-1, L. 170-2, L. 180, L. 259, L. 262, L. 264, L. 265, L. 279, L. 286, L.397 à L. 399, L. 403 à L. 408 du Code de la Sécurité sociale sont applicables au régime institué par le présent chapitre.

« Les dispositions...

... s'appliquent aux pensions d'invalidité servies en application du présent chapitre.

Commentaires. — Le texte voté par l'Assemblée Nationale rend applicables au régime de l'A. M. E. X. A. dans les Départements d'Outre-Mer un certain nombre d'articles du Code de Sécurité sociale :

— soit directement : articles L. 167-1 (contrainte en matière de recouvrement de cotisation), L. 170 (pénalités contre les intermédiaires aidant les redevables à contrevenir à la loi), L. 170-2 (pénalités contre les agents des caisses tentant de faire obtenir

des remises de dettes), L. 180 (substitution du directeur régional de sécurité sociale en cas de carence de l'organisme de sécurité sociale), L. 279 (contrats avec les sociétés mutualistes), L. 397 à 399 (recours contre les tiers responsables d'accidents) ;

— soit par référence à l'article 1040, deuxième alinéa, du Code rural : articles L. 259 (tarifs des honoraires médicaux), L. 262 (conventions avec les établissements de soins), L. 264 (honoraires médicaux des établissements hospitaliers publics), L. 265 (dérogations aux tarifs conventionnels), L. 286 (cas de suppression du ticket modérateur), L. 403 à 408 (contentieux du contrôle technique).

Cette procédure, commode pour éviter une trop longue énumération, présente l'inconvénient pour tous les textes cités en référence à l'article 1040 d'obliger à des adaptations par décret en Conseil d'Etat.

Si cette adaptation pouvait être concevable en métropole où le régime des exploitants agricoles présentait, à l'origine, sur le plan des prestations de notables différences, elle n'est plus nécessaire dans les D. O. M. dans la mesure où, d'une part, les conditions d'octroi des prestations maladie et maternité sont unifiées et, d'autre part, les caisses générales sont chargées de la gestion. Il sera donc plus commode, pour ces dernières, d'appliquer des règles uniformes dans toutes les matières rappelées ci-dessus.

Tel est l'objet principal de l'amendement de votre Commission à l'alinéa premier ; accessoirement, elle a ajouté à la liste des articles applicables, l'article L. 170-1 relatif aux agissements des intermédiaires s'offrant à obtenir des remises de cotisations.

Dans le second alinéa, elle a supprimé les mots « rentes » puisque le régime invalidité institué ne connaît que les pensions en cas d'invalidité totale et qu'il ne sert pas — ce que l'on peut d'ailleurs regretter — des rentes en cas d'invalidité partielle.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 1106-26. — Ne sont pas applicables dans les Départements d'Outre-Mer les dispositions de l'article 1106-5, dernier alinéa, du présent Code, en tant qu'elles visent l'article 1045 dudit Code, les articles 1106-6, 1106-9 à 1106-11 et 1106-13 du présent Code ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent chapitre. »

Texte proposé par votre Commission.

« Art. 1106-26. — Ne sont pas applicables les dispositions des articles 1106-5, dernier alinéa, 1106-6, 1106-9 à 1106-11 et 1106-13 du présent Code ainsi que... (Le reste sans changement.)

Commentaires. — L'Assemblée Nationale avait exclu de la liste des articles du Code rural non applicables au régime A. M. E. X. A. des D. O. M. l'article 1046 du Code rural relatif au recours contre le tiers responsable en cas d'accident du travail. Cette disposition est inutile pour deux raisons :

— l'article 1045 vise le cas où l'assuré est victime d'un accident ou d'une maladie dont le caractère professionnel est contesté par l'employeur ou l'assureur qui lui est substitué ; il ne peut donc recevoir application dans le nouveau régime où il est expressément prévu que ne peuvent être pris en compte ni les accidents du travail ni les maladies professionnelles ;

— le recours des caisses générales de Sécurité sociale contre les auteurs des accidents de la vie privée dont peuvent être victimes les enfants mineurs de 16 ans et assimilés est déjà assuré par application des articles L. 397 à L. 399 du Code de la Sécurité sociale étendus au régime A. M. E. X. A.-D. O. M. par l'article 1106-25.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

« Article premier bis. — Les personnes qui ont obtenu ou obtiendront le bénéfice de l'allocation de vieillesse agricole prévue à l'article 1142-3 du Code rural sans pouvoir, compte tenu de la date d'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse institué par le chapitre IV — I — du titre II du livre VII dudit Code, justifier de cinq années de cotisations sont assimilées aux personnes visées au 3^e alinéa de l'article 1106-18 du même code. »

Commentaires. — Comme il est indiqué à propos de l'article 1106-18, cet article nouveau règle le problème de l'affiliation des personnes qui n'ont pu et ne pourront, avant l'obtention de l'allocation de vieillesse agricole, cotiser un minimum de cinq années au régime.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 2.

Art. 2.

Les dispositions de la loi n° 63-1328 du 30 décembre 1963 relative au maintien de certaines prestations de Sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les Départements d'Outre-Mer sont abrogées en tant qu'elles concernent les assurances maladie et maternité.

Conforme.

Commentaires. — En application de la loi du 30 décembre 1963, les anciens salariés agricoles qui sont devenus propriétaires exploitants en application de la réforme foncière se sont vu maintenir certains avantages sociaux dont ils bénéficiaient antérieurement : prestations maladie, maternité, décès, ainsi que les prestations familiales.

En attendant l'extension aux non-salariés d'Outre-Mer du régime des prestations familiales, il était équitable de conserver aux anciens salariés le bénéfice des allocations familiales des salariés tout en les transférant, pour l'assurance maladie et maternité, au nouveau régime institué par la présente loi.

Tel est le sens des dispositions de l'article 2 adopté sans modification par votre Commission des Affaires sociales.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 3.

La présente loi entrera en application à compter du 1^{er} janvier 1968. Des décrets fixeront ses modalités d'application et, en tant que de besoin, les règles de coordination du régime visé à l'article premier ci-dessus avec les autres régimes de Sécurité sociale.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 3.

La présente entrera en application à compter du 1^{er} octobre 1967. Des décrets...

... Sécurité sociale.

Commentaires. — Votre Commission des Affaires sociales vous demande d'avancer de trois mois la date de mise en application de la loi en discussion. Pour justifier sa position, elle rappelle :

1° Qu'un crédit de 12 millions de francs était prévu au B. A. P. S. A. de 1966 pour la mise en place du régime A. M. E. X. A. dans les D. O. M., que dans le budget de 1967 le même crédit a été réinscrit et que, de plus, un crédit complémentaire de 250.000 F a été ouvert au titre de l'assurance invalidité.

2° Qu'en 1961, l'A. M. E. X. A. a été appliquée en métropole dès le 1^{er} avril bien que la loi n'ait été promulguée que le 25 janvier.

3° Que les caisses générales de Sécurité sociale ne devraient pas éprouver de difficultés particulières pour régler des prestations maladie et maternité selon les règles qu'elles appliquent déjà à leurs actuels ressortissants.

*
* *

En conclusion, votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR VOTRE COMMISSION

Article premier.

Amendement : Au premier alinéa de la rédaction proposée pour l'article 1106-18 du Code rural, remplacer les mots :

« ... dans un des Départements d'Outre-Mer... »

par les mots :

« ... dans un Département d'Outre-Mer... »

Amendement : Au troisième alinéa de la rédaction proposée pour l'article 1106-18 du Code rural, supprimer les mots :

« ... et en outre, à titre transitoire, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté, aux autres titulaires de l'allocation vieillesse agricole. »

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de la rédaction proposée pour l'article 1106-18 du Code rural.

Amendement : Après le deuxième alinéa de la rédaction proposée pour l'article 1106-19 du Code rural, introduire un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Au titre de l'assurance invalidité, les prestations sont celles prévues à l'article 1106-2, I, 3°. »

Amendement : Rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1106-19 :

« Les conditions d'ouverture du droit aux prestations visées aux alinéas précédents sont celles... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement : Dans la rédaction proposée pour l'article 1106-20 du Code rural, après le cinquième alinéa, introduire un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Bénéficient d'une exonération totale de cotisation les titulaires de l'allocation de vieillesse agricole âgés de moins de soixante-cinq ans qui, hormis la condition d'âge, remplissent les conditions d'obtention de l'allocation supplémentaire du Fonds national de Solidarité. »

Amendement : Dans le paragraphe II de la rédaction proposée pour l'article 1106-21 du Code rural, remplacer les mots :

« ... la Caisse centrale de secours mutuel agricole... »

par les mots :

« ... la Caisse centrale de secours mutuels agricoles ».

Amendement : Supprimer l'article 1106-24 introduit dans le Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de la rédaction proposée pour l'article 1106-25 du Code rural :

« Les dispositions des articles L. 167-1, L. 170, L. 170-1, L. 170-2, L. 180, L. 279, L. 259, L. 262, L. 264, L. 265, L. 286, L. 397 à L. 399, L. 403 à L. 408 du Code de la Sécurité sociale sont applicables au régime institué par le présent chapitre. »

Amendement : Dans la rédaction proposée pour le second alinéa de l'article 1106-25 du Code rural, supprimer les mots :

« ... rentes et... »

Amendement : Modifier comme suit le début de la rédaction proposée pour l'article 1106-26 du Code rural :

« Art. 1106-26. — Ne sont pas applicables dans les Départements d'Outre-Mer les dispositions des articles 1106-5 (dernier alinéa), 1106-6... (*le reste sans changement*). »

Article additionnel premier *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article premier, insérer un article additionnel premier *bis* (nouveau), ainsi conçu :

Les personnes qui ont obtenu ou obtiendront le bénéfice de l'allocation de vieillesse agricole prévue à l'article 1142-3 du Code rural sans pouvoir, compte tenu date d'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse institué par le chapitre IV-I, du titre II du Livre VII dudit Code, justifier de cinq années de cotisations sont assimilées aux personnes visées au troisième alinéa de l'article 1106-18 du même Code.

Art. 3.

Amendement : Dans cet article, remplacer la date du :

... 1^{er} janvier 1968...

par celle du :

... 1^{er} octobre 1967...

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est inséré au titre II du Livre VII du Code rural un chapitre III-2 ainsi rédigé :

« CHAPITRE III-2

« Assurances maladie, invalidité et maternité

des personnes non salariées dans les Départements d'Outre-Mer.

« Art. 1106-17. — Les dispositions du chapitre III-1 du présent titre sont étendues aux personnes résidant dans les Départements d'Outre-Mer dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

« Art. 1106-18. — Pour l'application de l'article 1106-1, 1°, l'exploitation doit être située dans un des Départements d'Outre-Mer et avoir une superficie au moins égale, dans chaque département, au minimum prévu à l'article 1142-2 du présent Code.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, le bailleur et le preneur sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme mettant chacun en valeur la totalité de l'exploitation.

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1142-3 du présent Code ainsi qu'aux titulaires de l'allocation de vieillesse prévue au même article lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans et, en outre, à titre transitoire, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté, aux autres titulaires de l'allocation vieillesse agricole. Toutefois le bénéfice du présent alinéa n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraînent, à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise, dans les catégories des personnes visées par les dispositions combinées du premier alinéa du présent article et de l'article 1106-1, 1° ou 2° ;

« Les exploitants forestiers négociants en bois, remplissant les conditions d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales visées à l'article L. 647 du Code de la Sécurité sociale, ne sont pas assujettis au régime d'assurance prévu par le présent chapitre.

« *Art. 1106-19.* — Au titre des assurances maladie et maternité les prestations auxquelles peuvent prétendre les bénéficiaires du présent chapitre sont celles prévues au titre III du Livre XI du Code de la Sécurité sociale. Toutefois l'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnité journalière. Elle ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée, sauf pour les enfants mineurs de seize ans ou assimilés. Elle ne couvre en aucun cas les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles, lors même qu'il n'y a pas adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

« Les conditions d'ouverture du droit aux prestations visées à l'alinéa précédent sont celles applicables aux bénéficiaires du régime institué par le chapitre III-1 du présent titre.

« *Art. 1106-20.* — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comprend les recettes et les dépenses instituées par le présent chapitre, à l'exclusion de celles qui sont relatives aux frais de gestion et à l'action sociale.

« Le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre ainsi que leurs modalités d'appel et d'exigibilité sont fixés par décret. Le même décret fixe les conditions dans lesquelles les cotisations sont majorées pour la couverture des frais de gestion et d'action sociale.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, la cotisation est partagée entre le preneur et le bailleur dans les conditions prévues à l'article 1142-6, troisième alinéa, du présent Code pour le partage de la cotisation cadastrale de l'assurance vieillesse.

« Les dispositions des articles 1106-7, I, 1°, 1106-7, II, 1° et 1106-12, deuxième alinéa, s'appliquent aux personnes visées à l'article 1106-18, troisième alinéa.

« Pour l'application de l'article 1106-7, II, 1°, et de l'article 1106-12, deuxième alinéa, la superficie exploitée doit être inférieure au minimum prévu à l'article 1142-2 du présent Code.

« Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur bénéficient d'une exonération partielle pour les cotisations dues de leur chef, lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation, compte tenu de la nature des cultures, est inférieure à un minimum fixé par décret. Le même décret fixe les différents taux d'exonération suivant l'importance de la superficie réelle pondérée, dans les limites prévues à l'article 1106-8, I, deuxième alinéa.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, la superficie réelle pondérée retenue pour l'application au preneur des dispositions de l'alinéa précédent est égale aux deux tiers de la superficie totale de l'exploitation.

« *Art. 1106-21.* — 1. — Les Caisses générales de Sécurité sociale des départements intéressés assurent, dans les conditions fixées par décret, la gestion du régime institué par le présent chapitre.

« II. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la couverture par chaque caisse des dépenses résultant de l'application du présent chapitre. Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont mises à la disposition des caisses par la caisse centrale de secours mutuel agricole, les sommes nécessaires au règlement des prestations légales ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la couverture des frais de gestion exposés par les caisses.

« *Art. 1106-22.* — Les Caisses générales de Sécurité sociale des Départements d'Outre-Mer sont chargées de promouvoir l'action sociale en faveur des bénéficiaires du présent chapitre. Le règlement d'administration publique, prévu à l'article 1106-4 du présent Code, détermine les conditions dans lesquelles le fonds spécial prévu audit article est appelé à participer à cette action sociale.

« *Art. 1106-23.* — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les titulaires de retraites ou allocations sont tenus de recevoir à toute époque les directeurs régionaux et départementaux et les inspecteurs de la Sécurité sociale ainsi que les agents de contrôle assermentés des Caisses générales de Sécurité sociale qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du présent chapitre.

« Ces fonctionnaires et agents ont accès dans les exploitations et entreprises intéressées et peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

« Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard de ces fonctionnaires ou agents.

« *Art. 1106-24.* — Sont résiliés de plein droit à la date où les bénéficiaires du présent chapitre entrent dans le champ d'application du régime obligatoire institué par celui-ci, les contrats d'assurance contre les risques maladie, invalidité et maternité, dans la mesure où ces risques sont couverts par l'assurance obligatoire.

« Cette résiliation ne s'applique ni aux autres risques prévus aux contrats, ni aux bénéficiaires de ces contrats n'entrant pas dans le champ d'application du régime obligatoire.

« Le maintien en vigueur du contrat, en tant qu'il assure pour les risques maladie, maternité et invalidité une garantie supérieure à celle résultant du présent chapitre ou vise d'autres personnes ou d'autres risques, devra donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction de prime.

« Le trop-perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par les organismes assureurs à l'occasion de ces contrats sera remboursé aux intéressés dans les six mois de la résiliation.

« Le montant de la taxe unique sur les contrats d'assurance afférent à la fraction de prime ainsi remboursée sera restitué au souscripteur. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par décret.

« *Art. 1106-25.* — Les dispositions des articles 167-1, 170, 170-2, 180, 279, 397 à 399 du Code de la Sécurité sociale ainsi que l'article 1040, deuxième alinéa, du présent Code sont applicables au régime institué par le présent chapitre.

« Les dispositions de l'article 359, troisième alinéa, du Code de la Sécurité sociale s'appliquent aux rentes et pensions d'invalidité servies en application du présent chapitre.

« *Art. 1106-26.* — Ne sont pas applicables dans les Départements d'Outre-Mer les dispositions de l'article 1106-5, dernier alinéa, du présent Code, en tant qu'elles visent l'article 1045 dudit Code, les articles 1106-6, 1106-9 à 1106-11 et 1106-13 du présent Code ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent chapitre. »

Art. 2.

Les dispositions de la loi n° 63-1328 du 30 décembre 1963 relative au maintien de certaines prestations de Sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les Départements d'Outre-Mer sont abrogées en tant qu'elles concernent les assurances maladie et maternité.

Art. 3.

La présente loi entrera en application à compter du 1^{er} janvier 1968. Des décrets fixeront ses modalités d'application et, en tant que de besoin, les règles de coordination du régime visé à l'article premier ci-dessus, avec les autres régimes de Sécurité sociale.